

ARRÊTÉ N°2025 DSATM 334

AUTORISANT À TITRE EXCEPTIONNEL L'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE DE 3^{ème} CATÉGORIE LORS D'UNE MANIFESTATION PUBLIQUE ORGANISÉE PAR « L'APEL SAINTE THERESE »

Le Maire de la Ville d'Auxerre,

Vu les articles L 2213.1, L 2213.2 et L 2213.3 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L3321-1, L3334-1, L3334-2, L3335-1 et L3335-4 du Code de la santé publique,

Vu l'arrêté préfectoral N°PREF/DCT/SVC/2010/0268 du 15 avril 2010 fixant les périmètres de protection à proximité des zones protégées pour l'implantation de débits de boissons,

Vu l'arrêté préfectoral N°PREF/DCT/2010/0532 du 8 juillet 2010 portant réglementation des débits de boissons dans le département de l'Yonne,

Vu la délibération 2020 – 001 en date du 05 juillet 2020 portant élection du Maire, Monsieur Crescent Marault,

Vu la demande en date du 02 juin 2025 formulée par Madame Caroline Gioe, présidente, de «l'APEL Sainte Thérèse» 6 boulevard de Montois à Auxerre,

ARRÊTE

Article 1 : Madame Caroline Gioe, présidente, de «l'APEL Sainte Thérèse» est autorisée à vendre des boissons de troisième catégorie (*) à l'occasion d'une manifestation publique :

**Kermesse – Ecole Sainte Thérèse
qui aura lieu : 6 boulevard de Montois**

le vendredi 13 juin 2025 de 16 h 30 à 22 h 00.

Article 2 : Il est rappelé que le nombre de ces autorisations est limité à 5 par an. Madame Caroline Gioe, présidente, de «l'APEL Sainte Thérèse» peut encore déposer 4 demandes.

Article 3 : Le Maire de la Ville d'Auxerre est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Maire,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Yonne,

- Police Municipale,
- Madame Caroline Gioe, présidente, de «l'APEL Sainte Thérèse» 6 boulevard de Montois à Auxerre.

(*) les boissons de 3ème catégorie regroupent les boissons fermentées non distillées : le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur.

Délais et recours - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent, dans les deux mois à compter de sa notification.

Fait à Auxerre,

Le Maire,

Signé électroniquement

Monsieur Crescent Marault